

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian GRANCHER, Maire.

Présents : M. Christian GRANCHER, Mmes Valérie MOUQUET, Laure DUHAMEL, M David TIERFOIN, MM. René PREUD'HOMME, Damien LE LAY, Hervé TRANCHAND, Jean-Luc DELAHOULIERE, Maryline LEROUX, Anne-Sophie LOISEAU-COQUELIN, Aurélie BERTOIS,

Absents représentés : M. Christian HEROUARD donnant pouvoir à Laure DUHAMEL  
Mme Bénédicte HANIN donnant pouvoir à Christian GRANCHER  
Mme Denise PAILLETTE donnant pouvoir à René PREUD'HOMME  
Mme Chantal DEPERROIS donnant pouvoir à David TIERFOIN  
M. Sylvain DELAVOYE donnant pouvoir à Damien LE LAY  
M. Edouard LEROUX donnant pouvoir à Hervé TRANCHAND

Absent excusé : Mme Agnès CAREL

Absent : M. Pascal HAUCHARD

\*\*\*\*\*

- ORDRE DU JOUR -

1/ SECRETAIRE DE SEANCE - DESIGNATION

Monsieur GRANCHER propose de procéder à la désignation de l'un des membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal désignent Madame Anne-Sophie LOISEAU-COQUELIN secrétaire de séance.

2/ PROCES-VERBAL DE SEANCE - ADOPTION

Monsieur GRANCHER propose l'adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2023.

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident d'adopter le procès-verbal du 4 avril 2023. Le registre est signé par tous les membres présents.

### 3/ MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de modifier la constitution de la commission d'appel d'offres, Madame CAREL étant très occupée par ses nouvelles fonctions de député. Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO), dont la composition est fixée de la façon suivante :

- Le Maire (Président de droit),
- 3 membres titulaires élus,
- 3 membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

Conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du CGCT, l'élection des membres de la CAO est un scrutin de liste.

Monsieur le Maire présente la nouvelle liste déposée

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1. Mme Valérie MOUQUET	4. Mme Denise PAILLETTE
2. M. Christian HEROUARD	5. M. René PREUD'HOMME
3. M. David TIERFOIN	6. M. Jean-Luc DELAHOULIERE

et propose de procéder à l'élection des membres à main levée, le vote s'effectuant sur la base d'une liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Vu les articles L.1411-5, L.141-10, L.2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 installant dans leurs fonctions les membres du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020 installant la commission d'appel d'offres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- décide de procéder au vote à main levée des membres de la CAO ;

#### RESULTATS

Nombre de votants	17
Nombre de votes blancs et nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	17

Sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1. Mme Valérie MOUQUET	4. Mme Denise PAILLETTE
2. M. Christian HEROUARD	5. M. René PREUD'HOMME
3. M. David TIERFOIN	6. M. Jean-Luc DELAHOULIERE

- prend acte qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste, et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- prend acte qu'il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;
- prend acte qu'un cas de partage égal des voix délibératives, le Président a voix prépondérante.

#### 4/ REGIE COMMUNALE ~ MODIFICATION – EXTENSION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 31 mai 2001, il a été créé une régie pour l'encaissement des recettes de la cantine scolaire, de la garderie et de la location de la salle polyvalente, étendue à l'encaissement des recettes concernant le Bulletin Municipal et les animations communales.

Par délibérations des 4 septembre 2007, 21 juin 2011, 16 septembre 2014 et 25 janvier 2022, cette régie a été étendue et modifiée par la mise en place du prélèvement automatique pour l'encaissement de toutes les recettes (cantine, garderie, encarts dans le bulletin, etc..) et le 5 septembre 2022 pour la distribution des colis de la banque alimentaire.

Monsieur le Maire rappelle la dissolution de l'association « Cauville pour le Téléthon » et propose que la commune continue d'effectuer des manifestations en faveur du Téléthon.

Pour cela, Monsieur le Maire propose d'étendre la régie à l'encaissement des recettes concernant le Téléthon donnant lieu à versement et précise qu'il conviendrait alors de modifier la régie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et la Comptabilité Publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant la nécessité de modifier l'acte d'institution de la régie de recettes de cantine, garderie, location de salle, bulletin municipal, TAP, animations communales, livraison de colis de la banque alimentaire afin d'y ajouter les recettes du Téléthon,

## DECIDE

Article 1 : l'article 3 de la délibération du 31 mai 2001 est complété par la mention suivante :

« la régie encaisse les produits relevant des manifestations en lien avec le Téléthon donnant lieu à versement ».

Les autres articles restent inchangés.

### 5/ PROCEDURE DE REPRISES DE CONCESSIONS ABANDONNEES ET/OU EXPIREES

Dans le cadre de la procédure de reprise des concessions abandonnées et/ou expirées dans les cimetières communaux, Monsieur le Maire présente la liste des terrains concernés, ainsi que les documents s'y rapportant.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir pris connaissance :

- Des procès-verbaux en date du 9 août 2021
- Des notifications aux intéressés connus,
- Du certificat d'affichage desdits procès-verbaux
- Des deuxièmes procès-verbaux en date du 30 août 2021, affichés et notifiés le 30 août 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- Décident la reprise par la commune des terrains abandonnés dans les cimetières communaux,
- Chargent Monsieur le Maire de prendre les arrêtés individuels nécessaires,

Et autorisent Monsieur le Maire :

- A faire enlever, 30 jours au moins après la publication des arrêtés, les matériaux des monuments et caveaux,
- Prendre un arrêté affectant à perpétuité un ossuaire dans les cimetières concernés,
- A exhumer et réinhumer les restes des personnes dans cet ossuaire.

Monsieur TRANCHAND demande pourquoi il n'y a plus de végétation derrière les cavurnes du cimetière Saint Nicolas : Monsieur le Maire explique que les « Véroniques » n'ont pas résistés et qu'il faudra replanter en automne. Monsieur TRANCHAND demande s'il est possible de mettre un pare-vue en attendant afin que les familles puissent se recueillir dans l'intimité.

## 6/ FREDON DE NORMANDIE - CONVENTION – SIGNATURE - AUTORISATION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que cette année, le Département de la Seine-Maritime met en place une aide financière pour les communes dans l'action de lutte contre la chenille processionnaire du chêne.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, à hauteur de 30 % des coûts de destruction, il est nécessaire d'établir une convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent cette proposition et autorisent Monsieur le Maire à signer la convention avec FREDON DE NORMANDIE.

## 7/ DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76

certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d' une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l' Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

## 8/ DEMANDE D'ADHESION AU SDE76 DE LA COMMUNE DE BOLBEC

### VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de la commune de EU demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 21 mars 2023 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

### CONSIDÉRANT :

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de

consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,

- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé) , ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

### PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de BOLBEC au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de la commune de BOLBEC au SDE76

### DÉCISION :

Où cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** l'adhésion de la commune de BOLBEC.

### QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur GRANCHER fait part d'un problème rencontré lors d'une location de salle et propose d'organiser une commission afin de compléter le règlement intérieur et de réfléchir à des tarifs de pénalité en cas de non-respect de ce règlement, de dégradations ou de non-respect du tri sélectif.
- Monsieur le Maire propose également de mettre en place une seconde poubelle dans la cuisine pour le tri sélectif et d'installer un panneau d'aide au tri.
- Monsieur le Maire fait part de l'installation de deux bornes de recharges électrique « rapide » le 3 juillet prochain sur le parking de la mairie, à l'emplacement réservé aux containers des riverains de l'impasse de la Chesnaie. Il faut donc trouver un nouvel emplacement pour ces 10 containers.
- Madame DUHAMEL fait part de la volonté cette année de réaliser notre bulletin municipal grâce à un nouveau logiciel qui nous permettrait d'être plus autonome tout au long de l'année. Une commission sera prochainement réunie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 20.

LE MAIRE

